



Arrêté N° : Fixant le Cadre de Référence du Contrôle Interne Budgétaire de l'Etat (CIB)

Le Ministre des Finances ;

- Vu la loi organique n° 2018-039 du 09 octobre 2018 abrogeant et remplaçant la loi n° 78-011 du 19 janvier 1978 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 157-2007 du 06 septembre 2007, relatif au conseil des ministres, aux attributions du Premier Ministre et des Finances ;
- Vu de décret n° 119-2023 du 04 juillet 2023 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret n° 2019-196 du 14 octobre 2019 fixant modalités, procédures et calendrier de la programmation budgétaire ;
- Vu le décret n° 2019-186 du 31 juillet 2019 portant règlement général de gestion budgétaire et de la comptabilité publique
- Vu le décret n°349-2019/PM du 09 septembre 2019, fixant les attributions de Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département ;

Arrête :

Article premier : Conformément aux dispositions de l'article 239 du décret n°2019-186 portant règlement général de gestion budgétaire et de la comptabilité publique, (RGGBCP),

Le présent arrêté a pour objet d'instituer le cadre de référence général du Contrôle Interne Budgétaire (CIB) de l'Etat, dont le contenu est annexé au présent arrêté,

Article 2 : Le Secrétaire Général du Ministère des Finances et le Directeur Général du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le :
12 SEPT 2023

Isselmou OULD MOHAMED M'BADY

Ampliations:

| | |
|-------------------------|----|
| • PM | 2 |
| • MSG/PR | 2 |
| • MF | 2 |
| • DGLTEJO | 2 |
| • IGE | 2 |
| • CFE | 2 |
| • CFM | 2 |
| • DGB | 2 |
| • JO | 2 |
| • TOUS LES DEPARTEMENTS | 34 |
| • ARCHIVES NATIONALE | 2 |



RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice



MINISTRE DES FINANCES

Cadre de référence du contrôle interne budgétaire de l'Etat



Table des matières

| | |
|---|----|
| D) INTRODUCTION | 5 |
| I.1) LE CONTROLE INTERNE BUDGETAIRE | 5 |
| I.2) OBJET ET OBJECTIFS DU CADRE DE REFERENCE | 5 |
| II) LA DÉCLINAISON MINISTÉRIELLE DU CADRE DE RÉFÉRENCE | 6 |
| III) OBJECTIFS, DEFINITION, LEVIERS ET CHAMP DU CIB | 6 |
| III.1) LES OBJECTIFS DU CIB | 6 |
| III.2) DEFINITIONS | 6 |
| III.2.1 Les critères d'appréciation de la qualité à la comptabilité budgétaire | 6 |
| III.2.2 La soutenabilité de la programmation | 7 |
| III.3) LEVIERS DU CIB | 8 |
| III.4) CHAMP DU CIB | 8 |
| IV) LES COMPOSANTES DU CIB | 8 |
| IV.1) UN ENVIRONNEMENT FAVORABLE A LA MAITRISE DES RISQUES | 9 |
| IV.1.1 Des responsables impliqués | 9 |
| IV.1.2 Une instance d'arbitrage et de pilotage de la gestion au sein du ministère | 9 |
| IV.1.3 Une organisation appropriée | 9 |
| IV.1.4 Des responsabilités et des pouvoirs clairement définis | 10 |
| IV.1.5 Des procédures définies et diffusées | 10 |
| IV.1.6 Des compétences mobilisées | 10 |
| IV.2) L'EVALUATION DES RISQUES | 10 |
| IV.2.1 La fixation et la diffusion des objectifs en matière budgétaire | 10 |
| IV.2.2 L'identification des risques budgétaires majeurs | 10 |
| IV.2.3 La gestion des changements | 11 |
| IV.3) LES ACTIVITÉS DE CONTRÔLE | 11 |
| IV.3.1 L'application des règles et procédures | 11 |
| IV.3.2 L'adaptation continue de l'effort de contrôle aux risques et aux enjeux | 11 |
| IV.4) L'INFORMATION ET LA COMMUNICATION | 11 |
| IV.4.1 La qualité et la disponibilité des informations et des systèmes d'information | 11 |
| IV.4.2 La sécurité des informations et des systèmes d'information | 12 |
| IV.4.3 La communication | 12 |
| IV.5) LE PILOTAGE DU DISPOSITIF DU CIB | 12 |
| IV.5.1 Les éléments généraux de l'organisation du dispositif | 12 |
| IV.5.2 Le suivi du dispositif de contrôle interne | 13 |
| IV.5.3 L'évaluation du dispositif du CIB | 13 |
| IV.5.4 L'organisation du rapportage du CIB | 13 |
| IV.5.5 La conduite d'évaluations ponctuelles du dispositif de contrôle interne | 14 |
| IV.5.6 L'exploitation des évaluations du CIB | 14 |
| V) LES ACTEURS DU DISPOSITIF DU CIB | 14 |
| V.1) LES ACTEURS DU CIB AU SEIN DU MINISTERE | 14 |
| V.1.1 Le responsable de la politique du CIB | 14 |
| V.1.2 Les responsables du CIB à tous les niveaux en administration centrale et en services déconcentrés | 15 |
| V.2) LE COMITE MINISTERIEL D'AUDIT INTERNE | 15 |
| V.3) LE MINISTRE CHARGÉ DES FINANCES | 15 |



I) INTRODUCTION

L'instauration d'un cadre de référence du Contrôle Interne Budgétaire (CIB) de l'Etat s'inscrit dans le cadre de l'application de la loi relative aux lois de finances notamment son article 2 qui précise que la gestion des finances publiques poursuit les objectifs :

- d'économie, en veillant à acquérir au meilleur prix les facteurs de production de services publics de qualité ;
- d'efficacité, en garantissant la conformité des résultats aux objectifs fixés ;
- d'efficience, en assurant une maîtrise des coûts de production du service public.

Le décret le Décret n°2019-186 portant règlement général de gestion budgétaire et de la comptabilité publique, (RGGBCP) a rappelé ces objectifs dans son article 62 avant de préciser dans son article 239 que :« Chaque ministère met en place une démarche de contrôle interne budgétaire et de contrôle interne comptable ».

La mise en place d'une démarche de CIB constitue de ce fait une obligation légale et réglementaire au service de la maîtrise de la gestion.

I.1) LE CONTROLE INTERNE BUDGETAIRE

Le Contrôle Interne Budgétaire (CIB), dont le cadre de référence est défini dans la présente annexe, comprend l'ensemble des dispositifs formalisés et mis en œuvre par les responsables de tous les niveaux pour maîtriser le fonctionnement de leurs activités en vue de fournir une assurance raisonnable de la qualité des informations de comptabilité budgétaire et de la soutenabilité budgétaire.

A cet effet, le CIB permet de s'assurer du respect des autorisations votées dans le cadre de la loi des finances de l'année et/ou rectificative et de fournir des informations financières et budgétaires de qualité, dans leurs dimensions annuelles, infra-annuelles et pluriannuelles, conformément aux normes en vigueur.

Il constitue un sous-ensemble du contrôle interne général qui doit être mis en œuvre par chaque département pour maîtriser ses risques. Ce qui nécessite la mise en place des outils de maîtrise des risques adaptés à chaque département en fonction du niveau et l'ampleur de ces risques.

Le CIB est focalisé sur l'atteinte des objectifs de qualité de la comptabilité budgétaire et de soutenabilité budgétaire, et participe par conséquent pleinement à la gouvernance des départements ministériels. En revanche, il ne porte pas sur la maîtrise des activités métiers proprement dit, et ne vise pas à s'assurer de l'atteinte des objectifs des missions de ces derniers ou de leur gestion.

I.2) OBJET ET OBJECTIFS DU CADRE DE REFERENCE

L'objet du présent cadre de référence du contrôle interne budgétaire (CIB) de l'Etat est de définir le cadre méthodologique global applicable aux services centraux et déconcentrés de l'État. Il définit le cadre général et le référentiel du CIB qui permet aux Ministères d'élaborer leurs propres cadres de référence Ministériel du CIB en



conformité avec les réglementations en vigueur et en adéquation avec les normes et les bonnes pratiques internationalement reconnues en la matière.

La mise en œuvre du CIB est bénéfique à l'administration et pour les agents de l'Etat.

A cet effet, pour les ministères, elle permet entre autres :

- L'amélioration de la qualité de l'élaboration du budget,
- L'optimisation des choix de gestion par rapport aux objectifs poursuivis,
- Un meilleur pilotage et fluidification de la gestion,
- L'amélioration du niveau d'exécution du budget alloué
- Et l'adaptation des contrôles aux risques et aux enjeux par un allègement progressif des contrôles a priori exercés par le contrôleur financier.

Pour les agents publics, la mise en place du CIB permet :

- Une clarification et sécurisation des tâches qui leur sont assignées en levant les facteurs d'incertitude sur les règles à appliquer ou les procédures à respecter, grâce à la documentation et à la traçabilité des opérations à effectuer ;
- Une organisation de travail mieux définies dans un calendrier prédéfini et respecté ;
- Un allègement des tâches par la mutualisation des bonnes pratiques et le partage d'un socle commun de méthodes prédéfinies ;
- Un allègement progressif des contrôles a priori.

II) LA DÉCLINAISON MINISTÉRIELLE DU CADRE DE RÉFÉRENCE

Les Ministères doivent, chacun en ce qui le concerne, décliner le cadre de référence de l'Etat pour le CIB, suivant ses propres spécificités et conformément aux éléments requis suivant la hiérarchisation des risques qu'ils auront établis. Les cadres de références ministériels du CIB doivent respecter les référentiels définis dans la présente annexe de l'arrêté fixant le cadre de référence du Contrôle interne budgétaire.

Les cadres de référence Ministériels issus de la déclinaison du présent cadre de référence de l'Etat pour le CIB doivent comporter :

- La définition d'une politique du CIB ;
- L'organisation du dispositif du CIB ;
- La mise en œuvre d'un plan d'actions, en fonction des risques identifiés par le ministère y compris sur ses processus métier et de la criticité des risques identifiés.

A cet effet, les ministères exploiteront les synergies avec l'organisation du contrôle interne comptable et les instances chargées du pilotage et de l'audit interne existante et/ou à mettre.

III) OBJECTIFS, DEFINITIONS, LEVIERS ET CHAMP DU CIB

III.1) LES OBJECTIFS DU CIB

Aux termes de l'article 239 du Décret RGGBCP « Le contrôle interne budgétaire a pour objet de maîtriser les risques afférents à la poursuite des objectifs de qualité de

la tenue de la comptabilité budgétaire, de la soutenabilité de la programmation et de son exécution. »

III.2) DEFINITIONS

III.2.1 Les critères d'appréciation de la qualité à la comptabilité budgétaire

La qualité de la comptabilité budgétaire s'apprécie selon les critères suivants :

- La réalité :
 - Les consommations des crédits d'engagement (CE) résultent d'engagements qui obligent juridiquement l'Etat
 - Les consommations de crédits de paiement (CP) correspondent aux montants effectivement payés,
 - Les paiements sont rattachés au bon engagement,
 - Les recettes correspondent aux encaissements,
 - Les consommations des plafonds d'autorisations d'emplois traduisent les mouvements d'emplois concernés au sein de l'Etat ;
- La justification :

Les éléments comptabilisés sont correctement justifiés par une pièce probante ;
- La présentation et la bonne information :

Les autorisations et consommations des crédits, les opérations de dépenses et de recettes, et les états financiers sont décrits conformément aux règles de présentation et dans un souci d'intelligibilité ;
- La sincérité :

Les règles budgétaires sont appliquées afin de traduire la connaissance que l'ordonnateur et l'agent comptable ont de la réalité et de l'importance relative des éléments comptabilisés, dans le cadre du respect des lois et règlements ;
- L'exactitude :

Les engagements juridiques font l'objet d'une valorisation la plus exacte possible et non forfaitaire, incluant l'ensemble des éléments connus et à hauteur du montant ferme ;
- La totalité :

Tous les engagements, paiements, encaissements et consommations des autorisations d'emplois de l'Etat sont comptabilisés ;
- La non-compensation :

Engagements, paiements et encaissements sont comptabilisés sans contraction entre eux;
- L'imputation :



Les engagements, paiements, encaissements et consommations d'autorisations d'emplois sont enregistrés avec l'ensemble des informations relevant des nomenclatures applicables ;

□ Le rattachement à la bonne période :

Les engagements, paiements, encaissements et consommations d'autorisations d'emplois de l'Etat se rattachant à une période comptable donnée sont comptabilisés dès la naissance du droit ou de l'obligation au cours de l'exercice ;

□ Le rattachement au bon exercice :

Les engagements, paiements, encaissements et consommations d'autorisations d'emplois de l'Etat sont rattachés à l'exercice au cours duquel le fait générateur s'est produit.

III.2.2 La soutenabilité de la programmation

La soutenabilité budgétaire, s'applique à la programmation budgétaire pour le début de gestion, à son suivi et son actualisation en cours de gestion, ainsi qu'à l'exécution budgétaire proprement dite. Comme le précise l'article 75 du décret RGGBCP, « La programmation et son exécution doivent être soutenables au regard de l'ensemble des finances publiques et du respect des engagements de l'Etat relatifs aux équilibres budgétaires et financiers. »

La programmation budgétaire doit être exhaustive et couvrir les charges récurrentes et induites, ainsi que les dépenses inéluctables et toutes les dépenses obligatoires (contractuelles, conventionnelles etc).

La soutenabilité budgétaire permet de s'assurer que la gestion s'organise de manière à respecter l'autorisation parlementaire dans ses dimensions annuelle et pluriannuelle.

Le CIB doit s'assurer de l'application et donc permettre de partager les conditions :

- d'établissement des différents éléments de la comptabilité budgétaire ;
- de maîtrise de la soutenabilité budgétaire, dans le respect des grands principes des finances publiques.

III.3) LEVIERS DU CIB

Les Ministères doivent entreprendre une démarche pour la mise en place d'un CIB qui s'appuie sur :

- Les normes de comptabilité budgétaire ;
- Des procédures documentées sur les processus budgétaires (manuels, guides, réglementation, directives etc) ;
- Des outils supports de la programmation budgétaire et de la comptabilité ;
- Une cartographie et un dispositif de maîtrise des risques au regard des objectifs du CIB ;



- Des structures chargées du pilotage du contrôle interne aux différents niveaux de responsabilité ;
- Des structures ministérielles d'audit interne chargées notamment d'évaluer le CIB et de contribuer à l'améliorer ;
- Un dispositif de communication et de rapportage.

III.4) CHAMP DU CIB

Le champ couvert par le CIB est circonscrit dans l'atteinte des objectifs de qualité de la comptabilité et de la soutenabilité budgétaires dont les critères sont définis plus haut.

Par conséquent, le CIB ne vise pas à s'assurer de l'atteinte des objectifs de performance des politiques publiques ou de la gestion. Il ne traite pas du contrôle de la qualité de l'ensemble des informations figurant dans les documents budgétaires annexés aux projets de loi de finances.

Le CIB a trait aux contrôles de régularité au regard des règles budgétaires.

Ainsi s'agissant de la chaîne de la dépense, le CIB :

- Est focalisé sur la programmation budgétaire de la gestion fondée sur une programmation des activités, la mise en place des crédits et l'engagement des dépenses ;
- Bénéficie des travaux du contrôle interne comptable sur la qualité des paiements et des opérations de fin de gestion ;
- Contribue, au titre de la fiabilisation des engagements, à la qualité de la comptabilité générale.

IV) LES COMPOSANTES DU CIB

Les dispositifs du CIB doit s'appuyer sur cinq composantes :

- Environnement favorable à la maîtrise des risques ;
- Evaluation des risques ;
- Activités de contrôle ;
- Information et communication ;
- Pilotage du dispositif du CIB.

Pour chacune de ces composantes, les éléments permettant de pallier plus spécifiquement les risques afférents aux objectifs du CIB font l'objet de développements particuliers.

Le ministère met en œuvre chacune des composantes en fonction des choix stratégiques de déploiement du CIB qu'il aura préalablement arrêtés dans la politique du CIB mentionnée plus haut.

IV.1) UN ENVIRONNEMENT FAVORABLE A LA MAITRISE DES RISQUES



L'environnement de maîtrise des risques constitue le socle à partir duquel peuvent se mettre en place les autres composantes du contrôle interne. Cet environnement doit se caractériser par l'implication des responsables, la mise en place d'une instance d'arbitrage et de pilotage de la gestion générale au sein du ministère concerné, une organisation appropriée et adaptée, des responsabilités et pouvoirs clairement définis, des procédures claires et correctement diffusées, avec la mobilisation des compétences requises.

IV.1.1 Des responsables impliqués

L'environnement de maîtrise des risques repose sur l'implication des responsables du ministère et leur degré de sensibilité au contrôle interne ; ils doivent être sensibilisés aux questions d'intégrité et d'éthique, s'imposant à l'ensemble des agents des administrations mauritaniennes. Les responsables veillent à supprimer/éviter les situations qui pourraient pousser les agents à commettre des actes contraires aux règles de droit et à l'éthique et, en cas d'entorse à ces règles, prennent les sanctions prévues à l'égard des agents concernés.

IV.1.2 Une instance d'arbitrage et de pilotage de la gestion au sein du ministère

Cette instance vise à superviser et arbitrer la gestion budgétaire du ministère dans sa globalité, en lien avec sa gestion opérationnelle, depuis sa programmation jusqu'à l'exécution des décisions. La supervision et l'arbitrage se limite au champ couvert par le CIB sans intervenir dans les prérogatives de gestion proprement dite des autres intervenants telles que définies par la réglementation en vigueur. Elle fait intervenir le Secrétaire général, le DAF, le responsable du CIB, les responsables de programme ainsi que, le cas échéant, les contrôleurs financiers Ministériels et les payeurs ministériels compétents. L'intervention des contrôleurs financiers et les payeurs dans cette instance se limite à l'appui qu'ils apportent pour assurer la soutenabilité de la programmation initiale et aux conseils qu'ils prodiguent pour le renforcement de la qualité de la comptabilité budgétaire.

Elle évalue la soutenabilité budgétaire de la gestion du ministère, en examinant et en assurant le suivi de la programmation budgétaire, et de son actualisation et des projets d'engagement à enjeu. Elle concourt à la mise en œuvre et à la maîtrise des processus budgétaires et participe ainsi au dispositif du CIB.

IV.1.3 Une organisation appropriée

L'organisation doit fournir le cadre dans lequel les activités nécessaires à la réalisation des objectifs sont planifiées, exécutées, suivies et contrôlées.

IV.1.4 Des responsabilités et des pouvoirs clairement définis

Les responsabilités et pouvoirs accordés aux personnes doivent être réguliers, formalisés et communiqués au moyen de délégations de pouvoir ou de signature, de la description des tâches ou des fonctions et d'organigrammes hiérarchiques et fonctionnels.



IV.1.5 Des procédures définies et diffusées

Des procédures ou modes opératoires doivent préciser de manière dont devrait s'accomplir une action ou un processus et sont diffusés à l'ensemble des agents concernés.

IV.1.6 Des compétences mobilisées

La gestion des ressources humaines doit permettre de recruter et d'affecter les personnes possédant les connaissances et compétences nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités et à l'atteinte des objectifs qui leur sont fixés. Un ensemble de formations adaptées doit être assuré de façon à mettre à niveau ou à maintenir à niveau les agents impliqués dans la gestion budgétaire, et plus particulièrement sur le volet CIB.

IV.2) L'EVALUATION DES RISQUES

Un risque est par définition la menace qu'un événement ou une action peut affecter ou compromettre la capacité d'une entité publique à atteindre ses objectifs. Les ministères doivent mettre en place des méthodes pour recenser, analyser et gérer les risques auxquels ils peuvent être confrontés et qui entraveraient l'atteinte de leurs objectifs.

IV.2.1 La fixation et la diffusion des objectifs en matière budgétaire

Les éléments clés de la stratégie du ministère doivent se refléter dans leurs Cadres des Dépenses à Moyen Terme ministériels (CDMT-m) et doivent être diffusés dans les services pour que les agents puissent en comprendre les grands axes.

IV.2.2 L'identification des risques budgétaires majeurs

De manière générale, le ministère met en place des mécanismes lui permettant d'identifier les risques exogènes et endogènes majeurs susceptibles d'avoir un impact sur la réalisation de chacun des objectifs fixés aux activités.

Le CIB s'appuie sur une analyse des risques budgétaires consistant à :

- Identifier et valider les processus ayant un impact ou un lien avec la gestion budgétaire ;
- Identifier, analyser et évaluer les risques potentiels (estimation de leurs probabilités de survenance et de leurs impacts) ;
- Les hiérarchiser ;
- Recenser et apprécier les dispositifs existants visant à maîtriser les risques les plus importants et évaluer la criticité résiduelle des risques compte tenu de la mise en œuvre de ces dispositifs (le cas échéant en termes d'impact et de probabilité d'occurrence).



Ces étapes donnent une première vision du degré de la maîtrise des risques budgétaires. Elles permettent d'identifier les zones d'absence ou de défaillance du CIB.

IV.2.3 La gestion des changements

Le ministère doit mettre en œuvre des mécanismes d'identification, voire d'anticipation, des faits ou activités ayant un impact sur la réalisation de ses objectifs en matière budgétaire.

IV.3) LES ACTIVITÉS DE CONTRÔLE

Sont considérés comme des activités de contrôle celles ayant trait à l'application des règles et procédures, qui en constituent le cadre pratique de mise en œuvre, destinées à assurer l'exécution des directives émises par les responsables en vue de maîtriser les risques.

IV.3.1 L'application des règles et procédures

Les responsables compétents sont dépositaires, chacun en ce qui le concerne, des règles et procédures ainsi que de leur application au sein de leurs services respectifs. Ils veillent à ce qu'elles soient en adéquation avec les activités des services, au regard notamment des évolutions du contexte budgétaire que le dispositif de veille du ministère doit permettre d'appréhender et d'anticiper.

IV.3.2 L'adaptation continue de l'effort de contrôle aux risques et aux enjeux

Au travers des activités de contrôle, le contrôle opérationnel a pour objectif de s'assurer de la bonne couverture des risques que l'environnement de contrôle ne suffirait pas à couvrir. Il nécessite le recours à des ressources humaines, lorsque l'activité de contrôle prend une forme manuelle (ou intellectuelle), ou le développement d'un système d'information, lorsque le contrôle est automatique.

Dès lors, il est nécessaire de rechercher la meilleure adéquation possible du dispositif de contrôle interne aux risques et enjeux associés (exemple : transformation d'un contrôle manuel en un contrôle automatique - si l'enjeu du risque le justifie et approfondissement de l'environnement de contrôle lorsque cela conduit parallèlement à la suppression d'activités de contrôle opérationnel).

IV.4) L'INFORMATION ET LA COMMUNICATION

Les systèmes d'information (TAHDIR, RACAHD, ARKAM etc) et de communication doivent rendre possible l'identification, la saisie et l'échange d'informations sous une forme et dans des délais qui permettent aux responsables et à toute autre personne concernée d'exercer leurs responsabilités.

Des procédures doivent être définies afin de garantir la qualité à la fois de la gestion et du contenu des systèmes d'information ainsi que de la communication des informations. Ces procédures devront être appliquées, testées et mises à jour en cas



d'évolution de l'environnement, de l'organisation, des systèmes d'information et des besoins des utilisateurs.

IV.4.1 La qualité et la disponibilité des informations et des systèmes d'information

Les systèmes d'information relatifs à l'information budgétaire et financière jouent un rôle majeur dans la mise en œuvre de la stratégie et du CIB du ministère. L'impact des évolutions de la stratégie du ministère est retraduit dans le pilotage des systèmes d'information, au travers du volet SI des plans stratégiques.

Les procédures décrivent comment les processus de gestion des systèmes d'information sont organisés dans le cadre de leur gouvernance.

Elles répartissent les responsabilités (définition, mise en place, renseignement, test, approbation des changements apportés, utilisation, accès), notamment quant :

- A la gestion des systèmes d'information ;
- Aux applications qui les composent ;
- Aux transactions mises en place ;
- Aux données des systèmes d'information.

IV.4.2 La sécurité des informations et des systèmes d'information

L'accès aux applications et aux données doit être sécurisé. Des protocoles de sécurité doivent être définis, qui portent en particulier sur la gestion des habilitations et les accès aux systèmes d'information.

La sécurité physique des infrastructures informatiques doit être organisée. Le niveau de cette sécurité doit être adapté à la nature de l'activité de l'entité et à ses moyens (humains et matériels).

Des audits de sécurité informatique doivent être conduits à intervalles réguliers et leurs résultats transmis aux organes de gouvernance dont les systèmes audités relèvent.

IV.4.3 La communication

IV.4.3.1 La communication interne

Les systèmes d'information doivent fournir des données aux agents concernés leur permettant d'exercer leurs responsabilités.

Des procédures de communication décrivant notamment les objectifs, l'organisation et les responsabilités des différents acteurs en matière de circulation de l'information, doivent être établies. Elles sont mises à jour régulièrement pour tenir compte des différentes évolutions (organisationnelles, contenu des supports, technologiques...).



IV.4.3.2 La communication externe

La communication doit être appropriée non seulement au sein du ministère, mais également avec l'extérieur (Direction Générale du Budget, Cour des Comptes, Parlement...) et répondre aux besoins exprimés.

IV.5) LE PILOTAGE DU DISPOSITIF DU CIB

Le pilotage du CIB doit reposer sur une organisation claire de son dispositif et sur l'évaluation de celle-ci.

IV.5.1 Les éléments généraux de l'organisation du dispositif

Le CIB doit être piloté et organisé par le Secrétaire Général du Ministère qui doit veiller à assurer :

- La collecte des informations budgétaires et comptables et en opère la synthèse ;
- La mise en œuvre des règles de gestion budgétaire et comptable (budgétaire) et veille à leur correcte prise en compte dans les systèmes d'information propres à son ministère ;
- La validation de la programmation réalisée par les responsables de programme et le suivi de sa réalisation ;
- L'établissement, en liaison avec les responsables de programme, des documents de répartition initiale des crédits et du nombre global du personnel du ministère ;
- La formulation des propositions au ministre, et le cas échéant, des mesures nécessaires au respect du plafond des dépenses et des autorisations ;
- La coordination de l'élaboration des projets et rapports annuels de performances du Ministère prévus par la LOLF ;
- En liaison avec les responsables de programme, la transmission au ministre chargé des finances des informations relatives au périmètre des Budgets Opérationnels de Programme et des Unités Opérationnelles ;
- La mise en œuvre des dispositifs du CIB.

Le CIB doit être intégré à la conduite et à la réalisation de toute activité. Il est exercé par tous et porté par l'encadrement. Il est décliné à chaque niveau de l'entité dans une logique de délégation. Chaque niveau est responsable de son CIB et en rend compte au niveau immédiatement supérieur.

Le CIB doit reposer sur un socle de contrôles permanents et périodiques dans le cadre d'une organisation où les pouvoirs et les responsabilités des acteurs et des instances qui, en amont, en assurent le pilotage, sont clairement définis.



IV.5.2 Le suivi du dispositif de contrôle interne

Le dispositif de contrôle interne doit évoluer par itérations successives et révisions périodiques.

Ainsi la cartographie des risques doit être mise à jour au moins annuellement conduisant à des révisions du plan d'actions et le dispositif revu en fonction des résultats de son évaluation, réalisée notamment par les missions du comité ministériel d'audit interne prévu par l'article. 240 du décret portant RGGBCP.

Dans le cadre du suivi, il est important de veiller à ce que les responsables :

- Appliquent les recommandations émises par les auditeurs ;
- Corrigent dans des délais raisonnables les défaillances identifiées par les différents dispositifs d'évaluation existants ;
- Répondent de manière appropriée aux rapports et recommandations de la Cour des comptes et des différents corps de contrôles.

IV.5.3 L'évaluation du dispositif du CIB

Les systèmes de contrôle interne doivent eux-mêmes être contrôlés afin qu'en soient évaluées dans le temps l'efficacité et les performances. Pour cela, un système de pilotage permanent, doit être mis en place s'appuyant sur un dispositif de rapportage et des évaluations périodiques doivent être conduites.

IV.5.4 L'organisation du rapportage du CIB

Le rapportage du CIB, s'appuyant sur des tableaux de bord et des indicateurs, permettant de vérifier les conditions de fonctionnement du dispositif de contrôle interne et d'apprécier son efficacité, doit être mis en place.

Les données nécessaires à la mise à jour des tableaux de bord et des indicateurs, selon des calendriers prédéfinis, doivent être produites par les systèmes d'information et rendues disponibles à l'ensemble des parties prenantes au rapportage.

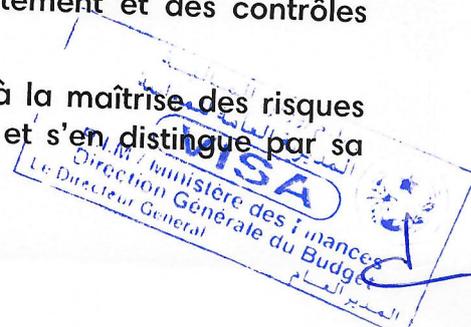
Le dispositif de rapportage doit faire apparaître en particulier les défaillances du CIB et permettre de rendre compte aux organes de gouvernance pour ce qui concerne les actions correctrices mises en œuvre.

IV.5.5 La conduite d'évaluations ponctuelles du dispositif de contrôle interne

Des évaluations régulières du CIB doivent être menées, elles participent au processus d'amélioration continue du dispositif.

L'étendue et la fréquence des évaluations du dispositif du CIB varient selon la portée des risques, l'importance pour le ministère de leur traitement et des contrôles associés.

L'audit interne et externe est un élément indispensable à la maîtrise des risques budgétaires. Il est complémentaire du dispositif du CIB, et s'en distingue par sa



périodicité, ses acteurs, ses domaines d'intervention et ses conséquences. Il évalue l'efficacité du dispositif de contrôle interne et fait toutes les préconisations pour l'améliorer, dans le champ couvert par ses missions.

Les missions d'audit programmées par le comité ministériel d'audit peuvent être réalisées conjointement avec des auditeurs placés sous l'autorité du ministre chargé des finances conformément à l'article 240 du décret portant RGGBCP.

IV.5.6 L'exploitation des évaluations du CIB

Les résultats des évaluations du CIB permettent au ministère et à l'ensemble de ses agents soit de conforter la pertinence du dispositif en place et de son fonctionnement, soit de faire partager les opportunités d'amélioration, soit d'identifier des défaillances dans le dispositif.

Chaque défaillance détectée dans le dispositif du CIB doit être analysée afin d'évaluer sa probabilité d'occurrence et son impact. Si elle est jugée comme représentant un risque majeur pour le ministère, il doit être proposé des mesures pour la maîtriser dans les meilleurs délais. Ces éléments sont ensuite intégrés dans une mise à jour du plan d'actions du ministère, et font à ce titre l'objet d'un suivi.

V) LES ACTEURS DU DISPOSITIF DU CIB

V.1) LES ACTEURS DU CIB AU SEIN DU MINISTERE

La maîtrise des risques repose sur l'action de chacun des agents impliqués. Ainsi, la qualité et la crédibilité de l'information des états de comptabilité budgétaire résultent de la rigueur de chaque saisie et dépendent donc de chacun des agents qui y contribuent. De même, des agents doivent pouvoir rendre compte d'éventuelles irrégularités selon une procédure qui leur garantit l'anonymat.

V.1.1 Le responsable de la politique du CIB

Le secrétaire général pilote de l'ensemble du contrôle interne du ministère ainsi que son déploiement et il définit, met en place et suit les dispositifs du CIB.

A ce titre il veille à assurer :

- un soutien méthodologique aux gestionnaires ;
- le suivi des indicateurs de qualité de la comptabilité budgétaire et de soutenabilité budgétaire ;
- l'organisation du dispositif de rapportage du CIB ;
- l'animation et la formation des correspondants du CIB ;
- à la sensibilisation des acteurs concernés, aux objectifs du CIB.



V.1.2 Les responsables du CIB à tous les niveaux en administration centrale et en services déconcentrés

Le CIB est l'affaire de tous ceux dont l'activité peut avoir un impact sur la qualité budgétaire, par le biais notamment des exercices de programmation budgétaire de la gestion et suivi de l'exécution ou de la prise des décisions engageant l'État.

En conséquence, les responsables à tous les niveaux en administration centrale et en services déconcentrés précisent, mettent en place et font vivre le CIB au sein de leurs entités pour leurs activités et celles qu'ils ont déléguées.

Ils explicitent ainsi les objectifs opérationnels de qualité de la comptabilité budgétaire et de soutenabilité budgétaire, les moyens afférents, les organisations, méthodes et procédures, systèmes d'information et de communication, actes de supervision à même de maîtriser les risques identifiés. Ils contribuent au rapport évaluant le CIB du ministère.

V.2) LE COMITE MINISTERIEL D'AUDIT INTERNE

La programmation des audits budgétaires et comptables est arrêtée dans chaque ministère/institution par le comité ministériel d'audit interne conformément à l'article 240 du décret portant RGGBCP.

Ce comité s'assure de la qualité du dispositif du contrôle interne et de maîtrise des risques. Il peut entendre les responsables sur les orientations et politiques destinées à gérer l'exposition aux risques du ministère, ainsi que sur les mesures prises pour piloter et contrôler une telle exposition. Les audits budgétaires sont arrêtés en fonction de la cartographie des risques budgétaires.

Le comité ministériel d'audit interne élabore le cadre de référence du CIB ministériel en lien avec le cadre de référence du CIC. Il accompagne les ministères qui le souhaitent dans le déploiement du CIB. Il élabore la méthode à utiliser pour les missions d'évaluation du CIB qu'il conduit dans les ministères. Il a connaissance de l'ensemble des dispositifs du CIB des ministères en vue d'en tirer les conséquences en termes de maîtrise des risques budgétaires et d'amélioration des outils et méthodes mis à disposition des ministères

En tant que de besoin, le comité d'audit interne peut être en lien avec l'inspection Générale d'Etat (IGE), la Cour des comptes, et l'Inspection générale des Finances (IGF).

V.3) LE MINISTRE CHARGÉ DES FINANCES

Le ministre chargé des finances définit le cadre de référence interministériel des contrôles internes budgétaire et comptable et veille à sa mise en œuvre conformément à l'article 239 du Décret portant RGGBCP.



